

Droit d'écriture : nonante-cinq euros (95 EUR)

Philippe DUSART & Aurélie LEONARD – Notaires associés
SCSPRL
Rue Louvrex 71/002 – 4000 Liège
Numéro d'entreprise : 0842.808.254

“IMMO MOURY ”

Sicaf Immobilière publique de droit belge
Société en commandite par actions
Siège social : rue Sainte-Marie 24 à 4000 Liège
Inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0891.197.002
www.immomoury.com

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE VINGT-SEPT MARS

A Liège, en l'étude.

Devant Nous, *Maître Philippe DUSART*, Notaire associé à Liège, rue Louvrex, 71-73.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en Commandite par Actions, Sicaf Immobilière publique de droit belge, « IMMO MOURY », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 24, Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.197.002.

I. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Société constituée suivant les termes d'un acte dressé par le Notaire Philippe Dusart, à Liège, le 18 juillet 2007, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du 9 août suivant, sous le numéro 07118942.

Statuts modifiés pour la dernière fois suivant les termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Philippe Dusart, à Liège, 30 mars 2012, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 27 avril suivant, sous le numéro 0081136.

II. OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE

La séance est ouverte à 11 heures 5 minutes.

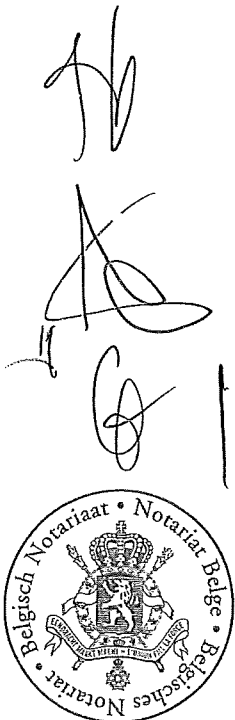
Sous la présidence de Monsieur Gilles-Olivier MOURY, plus amplement désigné ci-après.

Le président appelle aux fonctions de secrétaire : Madame Christelle Goffin. Au regard du nombre d'actionnaires, le Président décide de ne pas nommer de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents à l'assemblée, les actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires du nombre de titres mentionné ci-après :

1. La société anonyme « **MOURY MANAGEMENT** », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 24, immatriculée au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0415.319.158, société constituée sous la dénomination « SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION », en abrégé « SOLIGES » aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert JEGHERS, à Liège, le 3 juillet 1975, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 30 dito sous le numéro 19750730-308901 ; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale dressé par le notaire soussigné le 25 février 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 mars suivant sous le numéro 0041930.



Ici représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs, étant : 1) Monsieur MOURY Georges, domicilié à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), Bois Manant, 17. et 2) Monsieur MOURY Gilles-Olivier, domicilié à 4053 Embourg, Voie de Liège, 35, réélus à leurs fonctions aux termes de l'assemblée générale du 25 août 2010 publié aux annexes du *Moniteur Belge* du 27 septembre suivant sous le numéro 0140862.

Propriétaire de mille (1.000) actions

2. Madame HORION Anne-Christelle Marie Louise, née à Liège, le 25 septembre 1970, inscrite au registre national sous le numéro 70.09.25-016.88, divorcée, domiciliée à 4878 Olne, rue Hansez, 26

Propriétaire de cent vingt-trois mille nonante-deux (123.093) actions

3. Monsieur HORION Geoffroy Marie Gabriel Michel, né à Liège, le 7 novembre 1973, domiciliée à 98000 Monaco, quai Jean Charles Rey, 8

Propriétaire de cent vingt-trois mille soixante-trois (123.062) actions

4. La société anonyme "Société Anonyme de Réalisations Immobilières", en abrégé S.A.R.L., ayant son siège social à 4130 Tilff-Esneux, rue de la Grotte 37, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.916.017, et à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 403.916.017. Société constituée suivant acte du notaire Arnold GODIN, à Liège, en date du 26 septembre 1959, publié par extrait aux annexes du *Moniteur belge* du 10 octobre suivant, sous le numéro 26791.

Ici représentée en vertu de ses statuts par deux administrateurs: 1) Monsieur MOURY Georges, domicilié à 4052 Chaudfontaine (Beaufays), Bois Manant, 17. et 2) Monsieur MOURY Gilles-Olivier, domicilié à 4053 Embourg, Voie de Liège, 35, réélus à leurs fonctions respectivement suivant décision de l'assemblée générale publiée à l'Annexe du *Moniteur belge* du 18 juin 2008 sous le numéro 08089308 et aux termes de l'assemblée générale du 30 mars 2012 publié aux annexes du *Moniteur Belge* du 5 juillet suivant sous le numéro 12118305.

Propriétaire de cinquante-six mille huit cent soixante-cinq (56.865) actions

~~ENSEMBLE : TROIS CENT TROIS MILLE ET VINGT (303.020) ACTIONS~~

trois cent quatre mille et vingt (304.020) actions.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. APPROBATION DU RAPPORT DE REMUNERATION DU GERANT INCLUS DANS LE RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES AU 31 MARS 2013

Proposition de décision : L'assemblée générale approuve le rapport de rémunération inclus dans le rapport de gestion sur les comptes clôturés au 31 mars 2013.

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

2. AUTORISATION D'AUGMENTER EN UNE OU PLUSIEURS FOIS LE CAPITAL (CAPITAL AUTORISE)

Proposition de décision : Après prise de connaissance du rapport spécial du gérant, autoriser le gérant d'augmenter le capital social, en application des articles 603 et suivants du code des sociétés, en une ou plusieurs fois avec un montant maximum de vingt-deux millions septante-trois mille deux cent vingt euros (22.073.220,00 €). Cette autorisation est accordée au gérant pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux annexes du *Moniteur Belge* du procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 2014. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, chaque fois pour une période de cinq ans maximum.

Sous la condition suspensive du renouvellement effectif du capital autorisé au profit du gérant statutaire, remplacement du texte de l'article 8 point 2 des statuts, par le texte suivant afin de le mettre en concordance avec la nouvelle autorisation donnée au gérant statutaire en matière de capital autorisé conformément aux articles 603 et suivants et 607 du Code des Sociétés :

Article 8 point 2. Capital autorisé

« Il est expressément autorisé au gérant d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois avec un montant maximum de vingt-deux millions septante-trois mille deux cent vingt

* ici représentée en vertu d'une procuration datée du 27 mars 2014 par Monsieur Gilles-Olivier MOURY, ci-joint
dispositif.
Renai g...
ici représentée en vertu d'une procuration datée du 18 mars 2014 par Monsieur Gilles-Olivier MOURY
Renai g...
ici représentée en vertu d'une procuration datée du 21 mars 2014 par Monsieur Gilles-Olivier MOURY.
Renai g...

euros (22.073.220,00 €). Cette autorisation est accordée au gérant pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur Belge du procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 2014.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, chaque fois pour une période de cinq ans maximum.

Dans les limites fixées ci-dessus et sans porter préjudice aux dispositions impératives du Code des sociétés et de l'Arrêté Royal sicafi, le gérant peut décider d'augmenter le capital soit par un apport en numéraire, soit par un apport en nature (en ce compris le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel) ou par incorporation de réserves.

Au cas où cette augmentation du capital comporte le paiement d'une prime d'émission, le montant de cette prime, après imputation éventuelle des frais, sera consacré à un compte indisponible, appelé « prime d'émission », qui dans la même mesure que le capital social visera à la garantie des tiers, et qui pourra être réduit, supprimé ou incorporé dans le capital uniquement sur décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions déterminées aux articles 612 à 614 du Code des sociétés.

En cas d'augmentation du capital avec prime d'émission, le montant correspondant à la prime d'émission est déduit du montant du capital autorisé. »

Le gérant vous invite à adopter cette proposition et les modifications de statuts rédigées en conformité avec les résolutions précitées sous réserve de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.

3. AUTORISATION D'ACQUÉRIR OU D'ALIENER DES ACTIONS PROPRES

Proposition de décision : Conférer au gérant statutaire les pouvoirs suivants en matière d'acquisition d'actions propres de la société. L'assemblée décide, dans le cadre de l'article 620 du Code des sociétés :

- d'autoriser le gérant statutaire, pour une période de trois ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de l'autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2014, à acquérir pour compte de IMMO MOURY SCA des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés ;

- d'autoriser le gérant, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de l'autorisation à accorder par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2014, à acquérir pour compte de IMMO MOURY SCA des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 80% et supérieur à 120% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que IMMO MOURY SCA ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises soit nonante deux mille six cent trente (92.630) actions, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 1, du Code des sociétés.

- d'accorder au gérant une autorisation d'aliéner les actions propres de la société dans les cas suivants : i) lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; ii) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 2014 et étant prorogable pour des termes identiques; iii) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés.

Sous la condition suspensive de l'adoption des propositions de renouvellement des autorisations de rachat d'action propres et de l'autorisation d'aliénation d'actions propres, remplacer le texte de l'article 8 point 3 des statuts par le texte suivant :

3. Acquisition et aliénation d'actions propres

« 3.1. La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions entièrement libérées contre des espèces aux termes d'une décision de l'assemblée générale statuant conformément aux articles 620 et 630 du Code des sociétés. Cette même assemblée peut fixer les conditions d'aliénation de ces actions.



3.2. Le gérant est autorisé à acquérir les titres pour compte de la société, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans (3) à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 mars 2014 et est prorogeable pour des termes identiques.

3.3. Les conditions d'aliénation de titres acquis par la société sont fixées selon les cas, conformément à l'article 622, § 2 du Code des sociétés, par l'assemblée générale ou par le gérant.

3.4. Le gérant est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la société dans les cas suivants : 1) en bourse ou hors bourse, lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'Assemblée du 27 mars 2014 et étant prorogeable pour des termes identiques ; 3) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés. »

Le gérant vous invite à adopter cette proposition et les modifications de statuts rédigées en conformité avec les résolutions précitées sous réserve de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.

4. MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Proposition de décision : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire pour la tenir le deuxième mardi de septembre à quatorze heures.

Sous condition suspensive de l'approbation de cette proposition, modification de l'article 21 des statuts, première phrase, pour le mettre en conformité avec la résolution précitée.

Remplacer la première phrase de l'article 21 par la phrase suivante :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de septembre de chaque année dans la commune du siège social à quatorze heures. (...) »

Le gérant vous invite à adopter cette proposition et les modifications de statuts rédigées en conformité avec les résolutions précitées sous réserve de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.

5. MODIFICATION DIVERSES DES STATUTS.

Propositions d'apporter les modifications suivantes aux statuts, sous réserve d'approbation de la FSMA, à savoir :

5.1 Mise à jour de la législation applicable et remplacement des références faites à la loi du 20 juillet 2004 par la loi du 3 août 2012.

5.2 Article 5 - Politique de placement : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La société entend définir comme suit sa politique de placement, en vue d'assurer une répartition adéquate des risques d'investissements résultant du placement de ses actifs :

A. En ce qui concerne les placements dans les biens immobiliers définis ci-dessus :

En immeubles commerciaux, de bureaux, industriels et résidentiels loués en Belgique et à l'étranger.

B. En ce qui concerne les placements qui à titre accessoire ou temporaire peuvent être réalisés en valeurs mobilières autres que des biens immobiliers et en liquidités, il sera tenu compte des conditions suivantes :

- que la détention de valeurs mobilières soit compatible avec la poursuite à court ou moyen terme de la politique de placement telle que définie ci-dessus ;

- que les valeurs mobilières ainsi acquises soient négociables sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union

Européenne.

C. Les utilisateurs et/ou locataires des biens immobiliers appartenant à la société peuvent être tant privés que publics. »

5.3 Article 17 – Rémunération du gérant : remplacer le texte de cet article par le texte suivant : « Le gérant exercera son mandat avec rémunération. La rémunération du gérant

est fixée annuellement par l'assemblée générale de la société, conformément à l'article 16, § 2, de l'Arrêté Royal Sicafi. Le gérant a droit par ailleurs au remboursement des frais qui sont directement liés à son mandat. »

5.4 Article 31 Bis : insérer un nouvel article 31 bis intitulé « Dividende » et libellé comme suit :

« Le paiement des dividendes se fait aux époques, aux endroits et sous la forme désignés par le gérant statutaire conformément à la législation en vigueur. La société peut distribuer un dividende optionnel, avec ou sans complément en espèces. »

Le gérant vous invite à adopter chacune de ces propositions de modifications des statuts sous la condition suspensive de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.

6. CONFÉRER POUVOIR AU GÉRANT

Proposition de décision : Pouvoirs à conférer au Gérant pour l'exécution des résolutions à prendre concernant les points précédents de l'ordre du jour.

Le Gérant vous invite à approuver ladite proposition.

7. CONFÉRER UN POUVOIR PARTICULIER À MONSIEUR GILLES-OLIVIER MOURY

Proposition de décision : Conférer un pouvoir particulier à Monsieur Gilles-Olivier MOURY avec pouvoir de substitution, à l'effet de faire tout ce qui est nécessaire afin d'introduire, de modifier, de compléter, depuis la constitution de la société, les données de la société notamment auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, de même que, le cas échéant, auprès de toute autre administration, institution, secrétariat et/ou autre personne physique ou morale.

Le Gérant vous invite à approuver ladite proposition.

8. CONFIER LA COORDINATION DES STATUTS À MADAME PATRICIA NOEL,

Proposition de décision : Confier la coordination des statuts à Madame Patricia NOEL, élisant domicile à 4000 Liège, rue Louvrex, 71-73.

Le Gérant vous invite à approuver ladite proposition.

II. L'assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article 533 du Code des sociétés et aux statuts, à savoir :

- par des lettres recommandées adressées en date du 25 février 2014 aux titulaires d'actions nominatives, au gérant et au commissaire. Les justificatifs de ces convocations sont remis au notaire soussigné ;
- par une publication au Moniteur Belge en date du 25 février 2014. Les numéros justificatifs de ces annonces ont été déposés sur le bureau.
- par une publication dans un organe de presse de diffusion nationale, à savoir le journal L'Echo, en date du 25 février 2014.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, gérants et commissaire(s), conformément à l'article 535 du Code des sociétés, a été adressée en même temps que la convocation.

III. La société est une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

IV. La société n'a pas émis d'obligations, ni de certificats émis avec la collaboration de la société, ni des droits de souscription.

V. La société n'a pas émis d'actions sans droit de vote, ni des parts bénéficiaires, ni des options sur actions. Elle a émis des actions dématérialisées et nominatives..

VI. Pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir le nombre de voix minimum fixé par les dispositions légales et statutaires. Sont présentes ou représentées ce jour trois cent ~~trois~~ mille vingt (304.020) actions sur les quatre cent soixante-trois mille cent cinquante-quatre (463.154) actions représentatives du capital, soit plus que la moitié du capital social.

VII. Chaque action donne droit à une voix, pour autant que les actions soient de valeur égale.

VIII. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires, présents ou représentés comme dit est, se sont conformés à l'article 22 des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

III. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

IV. DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DU RAPPORT DE
REMUNERATION DU GERANT INCLUS DANS LE RAPPORT DE GESTION SUR
LES COMPTES AU 31
MARS 2013**

L'assemblée décide d'approuver le rapport de rémunération du gérant inclut dans le rapport de gestion sur les comptes au 31 mars 2013.

**DEUXIEME RESOLUTION : AUTORISATION D'AUGMENTER EN UNE OU
PLUSIEURS FOIS LE CAPITAL (CAPITAL AUTORISE)**

L'assemblée prend connaissance du rapport spécial du gérant exposant les raisons d'autoriser d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital autorisé.

L'assemblée approuve ledit rapport et autorise le gérant à augmenter le capital social, en application des articles 603 et suivants du code des sociétés, en une ou plusieurs fois avec un montant maximum de vingt-deux millions septante-trois mille deux cent vingt euros (22.073.220,00 €). Cette autorisation est accordée au gérant pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur Belge du procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 2014. Ladite autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, chaque fois pour une période de cinq ans maximum.

**TROISIEME RESOLUTION : AUTORISATION D'ACQUERIR OU D'ALIENER
DES ACTIONS PROPRES**

L'assemblée confère au gérant statutaire les pouvoirs ci-dessous exposés en matière d'acquisition d'actions propres de la société. L'assemblée décide, dans le cadre de l'article 620 du Code des sociétés :

- d'autoriser le gérant statutaire, pour une période de trois ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de l'autorisation à accorder par la présente assemblée générale extraordinaire, à acquérir pour compte de IMMO MOURY SCA des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés ;

- d'autoriser le gérant, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de l'autorisation accordée par les présentes, à acquérir pour compte de IMMO MOURY SCA des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 80% et supérieur à 120% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que IMMO MOURY SCA ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises soit nonante deux mille six cent trente (92.630) actions, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 1, du Code des sociétés.

- d'accorder au gérant une autorisation d'aliéner les actions propres de la société dans les cas suivants :

i) lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ;

ii) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire et étant prorogable pour des termes identiques;

iii) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de Modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la tenir le deuxième mardi de septembre à quatorze heures.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DIVERSES DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, comme suit :

L'Article 8 point 2. Capital autorisé est modifié comme suit :

« Il est expressément autorisé au gérant d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois avec un montant maximum de vingt-deux millions septante-trois mille deux cent vingt euros (22.073.220,00 €). Cette autorisation est accordée au gérant pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur Belge du procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 2014.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, chaque fois pour une période de cinq ans maximum.

Dans les limites fixées ci-dessus et sans porter préjudice aux dispositions impératives du Code des sociétés et de l'Arrêté Royal sicafi, le gérant peut décider d'augmenter le capital soit par un apport en numéraire, soit par un apport en nature (en ce compris le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel) ou par incorporation de réserves.

Au cas où cette augmentation du capital comporte le paiement d'une prime d'émission, le montant de cette prime, après imputation éventuelle des frais, sera consacré à un compte indisponible, appelé « prime d'émission », qui dans la même mesure que le capital social visera à la garantie des tiers, et qui pourra être réduit, supprimé ou incorporé dans le capital uniquement sur décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions déterminées aux articles 612 à 614 du Code des sociétés.

En cas d'augmentation du capital avec prime d'émission, le montant correspondant à la prime d'émission est déduit du montant du capital autorisé. »

Le texte de l'article 8 point 3 des statuts est modifié comme suit :

3. Acquisition et aliénation d'actions propres

« 3.1. La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions entièrement libérées contre des espèces aux termes d'une décision de l'assemblée générale statuant conformément aux articles 620 et 630 du Code des sociétés. Cette même assemblée peut fixer les conditions d'aliénation de ces actions.

3.2. Le gérant est autorisé à acquérir les titres pour compte de la société, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 mars 2014 et est prorogeable pour des termes identiques.

3.3. Les conditions d'aliénation de titres acquis par la société sont fixées selon les cas, conformément à l'article 622, § 2 du Code des sociétés, par l'assemblée générale ou par le gérant.

3.4. Le gérant est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la société dans les cas suivants : 1) en bourse ou hors bourse, lorsque ces actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 du Code des sociétés ; 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de cinq ans

à dater de la publication du procès-verbal de l'Assemblée du 27 mars 2014 et étant prorogeable pour des termes identiques ; 3) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés. »

La première phrase de l'article 21 est modifiée comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de septembre de chaque année dans la commune du siège social à quatorze heures. (...) »

L'assemblée décide par ailleurs, outre les résolutions qui viennent d'être prises, d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

5.1 Mise à jour de la législation applicable et remplacement des références faites à la loi du 20 juillet 2004 par la loi du 3 août 2012.

5.2 L'article 5 - Politique de placement est modifié comme suit :

« La société entend définir comme suit sa politique de placement, en vue d'assurer une répartition adéquate des risques d'investissements résultant du placement de ses actifs :

A. En ce qui concerne les placements dans les biens immobiliers définis ci-dessus :

En immeubles commerciaux, de bureaux, industriels et résidentiels loués en Belgique et à l'étranger.

B. En ce qui concerne les placements qui à titre accessoire ou temporaire peuvent être réalisés en valeurs mobilières autres que des biens immobiliers et en liquidités, il sera tenu compte des conditions suivantes :

- que la détention de valeurs mobilières soit compatible avec la poursuite à court ou moyen terme de la politique de placement telle que définie ci-dessus ;

- que les valeurs mobilières ainsi acquises soient négociables sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union

Européenne.

C. Les utilisateurs et/ou locataires des biens immobiliers appartenant à la société peuvent être tant privés que publics. »

5.3 L'article 17 – Rémunération du gérant est modifié comme suit :

« Le gérant exercera son mandat avec rémunération. La rémunération du gérant est fixée annuellement par l'assemblée générale de la société, conformément à l'article 16, § 2, de l'Arrêté Royal Sicafi. Le gérant a droit par ailleurs au remboursement des frais qui sont directement liés à son mandat. »

5.4 L'assemblée décide d'insérer un nouvel article 31 bis intitulé « Dividende » libellé comme suit :

« Le paiement des dividendes se fait aux époques, aux endroits et sous la forme désignés par le gérant statutaire conformément à la législation en vigueur. La société peut distribuer un dividende optionnel, avec ou sans complément en espèces. »

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU GÉRANT

L'assemblée générale décide de confier au gérant tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIR PARTICULIER

L'assemblée décide de conférer un pouvoir particulier à Monsieur Gilles-Olivier MOURY avec pouvoir de substitution, à l'effet de faire tout ce qui est nécessaire afin d'introduire, de modifier, de compléter, depuis la constitution de la société, les données de la société notamment auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, de même que, le cas échéant, auprès de toute autre administration, institution, secrétariat et/ou autre personne physique ou morale.

HUITIEME RESOLUTION : COORDINATION

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large 'A', a signature that looks like 'K', and another signature that looks like 'G'.

L'assemblée générale décide de confier la coordination des statuts à Madame Julie HANOCQ, et non à Madame Patricia NOEL comme proposé dans l'ordre du jour par le gérant, élisant domicile à Liège, rue Louvrex, 71-73.

NEUVIEME RESOLUTION : DISPOSITION PARTICULIERE

Les présentes dispositions sont adoptées par l'assemblée générale sous réserve de leur approbation par la FSMA.

V. VOTES

Mises aux votes, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

Vbis. FRAIS

Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison des présentes s'élève approximativement à 2.712,00 TVAC.

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,-€)

VI. DECLARATION FINALE

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, reconnaissent que le Notaire soussigné les a suffisamment informés sur les droits, obligations et charges qui résultent de ce procès-verbal et qu'il les a conseillé de façon impartiale.

Ils déclarent que le contenu de ce procès-verbal, ainsi que leurs droits et obligations respectifs, sont équilibrés et qu'ils les acceptent aussi bien pour eux-mêmes que pour leurs ayants-droits.

VII. CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à *n* heures
50 minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

28 MARS 2014